



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 10 FEV. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

JLC/BN

N° 2002-348/175-2002 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société LAFARGE CEMENTS
au sein de la Cimenterie de La Malle
à SEPTÈMES-LES-VALLONS (13240)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} - Chapitre II - Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 Avril 1999 délivré à la Société LAFARGE CEMENTS en vue de l'autoriser à utiliser en valorisation-matières, certains déchets issus d'activités industrielles,

VU la demande de l'exploitant consistant à utiliser un ancien stock en lagune de 30 000 tonnes de boues de lavage des gaz issus de l'élaboration de l'acier à la Société SOLLAC à FOS-SUR-MER,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 Novembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Novembre 2002,

CONSIDÉRANT que la Société LAFARGE CEMENTS souhaite utiliser en valorisation-matières, certains déchets dont des boues de lavage des gaz issus de l'élaboration de l'acier par la Société SOLLAC à FOS-SUR-MER,

.../...

CONSIDÉRANT que la Société LAFARGE CEMENTS devra établir un rapport des résultats de contrôle des émissions des jours durant la période d'essai qui a déjà démarré,

CONSIDÉRANT que le nouveau produit, riche en fer, respecte les critères d'acceptation imposés par l'arrêté précité de 1999,

CONSIDÉRANT que ce produit remplacera avantageusement les battitures de la Société ASCOMETAL trop chargées en chrome, et que ce procédé de substitution permettra de limiter l'extraction en carrière et de fournir une filière de valorisation aux producteurs de déchets de la région,

CONSIDÉRANT enfin, que l'impact sur l'environnement de l'ensemble de l'activité "valorisation-matière" n'est pas quantifiable, et que les normes d'émission à l'atmosphère restent identiques à celles imposées par l'arrêté ministériel du 10 Octobre 1996 sur les installations d'incinération et coïncinération des déchets industriels spéciaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société LAFARGE CEMENTS FRANCE dont le siège social est situé - 5, Boulevard Louis Loucheur à SAINT-CLOUD (92214) est autorisée à poursuivre dans la Cimenterie de La Malle à SEPTEMES LES VALLONS (13240), le stockage et l'incinération de déchets industriels liquides, pâteux et de pneumatiques usagés et d'étendre l'utilisation en tant que matière première de certains déchets issus d'activités industrielles.

L'ensemble des installations et activités de l'établissement qui sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, se décrivent comme suit :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubriques	Seuils	
Capacité de fabrication du ciment	1 000 000 t/an	2 520	> 5 t/j	A
Capacité totale du clinker	800 000 t/an			
- Broyage - concassage - criblage - ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels	14 000 kW	2515-1	> 200 KW	A
- Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, du charbon, du coke de pétrole, des fiouls lourds ou du brais pétrolier	95 MW	2910-B	> 0,1 MW	A

- Incinération de déchets industriels : Pneumatiques usagés 10 000 t/an (capacité maxi) Boues hydrocarburées G2000, G3000 et Combsu : 40 000 t/an (capacité maximum)	50 000 t/an	167 C	/	A
- Farines animales	40 000 t/an			
- Valorisation matière par incorporation au cru de certains déchets industriels	40 000 t/an			
Dépôts aériens de liquides inflammables Boues hydrocarburées Combsu G2000 - G3000 BHV Fuel lourd n° 2	270 m ³ 270 m ³ 270 + 70 + 70 m ³ 540 m ³ 540 m ³	1432-2°-a	> 100 m ³	A
- Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	G 3000 60 m ³ /h G 2000 50 m ³ /h Combsu 50 m ³ /h BHV 50 m ³ /h	1434-2	> 20 m ³ /h	A
- Dépôt de coke et houille	2 silos BRUT 475 t	1520-1	1 t	A
- Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (substances finement divisées)	2 silos pulvérulents (220 t x 2)	1450-2-a	1 t	A
- Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁻⁵ Pa	435 KW 460 KW	2920-2-a	> 500 KW	A
- Broyage de produits organiques naturels	1 600 KW	2260-1°	> 200 KW	A
- Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	6 000 litres	2915-1-a	> 1 000 litres	A
- Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciments, laitiers, cendres, poussières)	33 000 m ³	2516-1	> 25 000 m ³	A
- Station de transit de produits minéraux solides (hall de préhomogénéisation - hall ajouts, silo clinker)	100 000 m ³	2517-1	> 75 000 m ³	A
- Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères	7 000 m ³	98 bis C	> 150 m ³	D
- Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	3 x 3 m ³ /h	1434-1-b	1 m ³ /h	D
- Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	27 20 MBq	1720-2°-b	> 3 700 MBq	NC

ARTICLE 2 - Désignation des déchets de VAL.MAT

Le tableau des déchets utilisés en valorisation-matière figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 Avril 1999 est modifié et complété comme suit :

Désignation	Code déchet (selon décret du 18 avril 2002)	Provenance	Tonnage annuel maxi
Boues de décarbonatation	19 09 03 (ex C 289)	Région Provence-Alpes- Côte d'Azur et régions limitrophes sous conditions	40 000 tonnes environ (soit un taux d'incorporation 5 % sur sec en masse)
Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	10 13 04 (ex C 325)		
Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide non contaminés par des substances dangereuses	16 08 04 (ex C 265)		
Hydroxyde de calcium	06 02 01 (ex C 243)		
Déchets de grenailage ne contenant pas de substances dangereuses	12 01 17 (ex C 182)		
Déchets des procédés de la chimie organique non spécifiés ailleurs	07 01 99 (ex C 303)		
Boues d'hydroxydes métalliques ne contenant pas de métaux lourds	06 03 16 (ex C 281)		
Battitures de laminoir	10 02 10 (ex C 181)		
Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération, autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	10 01 15 (ex C 203)		
Boues de filtration provenant de l'épuration des fumées, ne contenant pas de substances dangereuses	10 02 14		

ARTICLE 3 - Diversification des déchets utilisés en VAL.MAT

Des boues de lavage des gaz issus de l'élaboration de l'acier font l'objet d'essais industriels durant une période de quatre mois ; la quantité utilisée sera de 3 600 tonnes.

Un rapport des résultats du contrôle des émissions des fours durant cette période, sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

En fonction des conclusions et avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, ce déchet (code 10 02 14) est autorisé à être utilisé en valorisation-matière aux conditions d'exploitation et de contrôles imposées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 Avril 1999.

ARTICLE 4 - Capacité et mode de stockage des déchets utilisés en VALMAT

L'article 3 ("Capacité des installations") de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 Avril 1999 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

4.1. - Mode de stockage

a - Les déchets doivent être stockés en casiers aménagés sur un sol étanche avec canalisation et récupération des eaux de ruissellement dans un bassin de rétention suffisamment dimensionné.

Ces travaux devront être réalisés d'ici le 30 Janvier 2003 et conformément au descriptif et au plan référencé 7754a, adressés par l'exploitant dans son dossier en date du 29 Octobre 2002.

b - Dans le cas d'arrivage de déchets pulvérulents (tels que les catalyseurs), le stockage doit impérativement se faire en enceintes confinées équipées de dépoussiéreurs conçus pour respecter une teneur en poussières inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz secs y compris pendant les phases de dépotage.

4.2 - Capacité de traitement

L'ensemble de ces produits seront introduits dans le circuit matière des broyeurs cru ou concasseur cru et ce, dans des conditions normales de fonctionnement des fours.

Pour une fabrication d'un million de tonnes/an de ciment, la quantité maximale de déchets industriels entrant dans la fabrication sera de 40 000 tonnes environ soit, un taux d'incorporation inférieur ou égal à 5 % sur sec en masse.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ×- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

10 FEV. 2003
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN


Emmanuel BERTHIER